

Principes d'équité à l'intention des fournisseurs de services publics concernant l'utilisation d'un certificat de vaccination contre la COVID-19

MAI 2021



Conseil canadien des
ombudsmans parlementaires

Canadian Council of
Parliamentary Ombudsman

Les présentes lignes directrices visent:

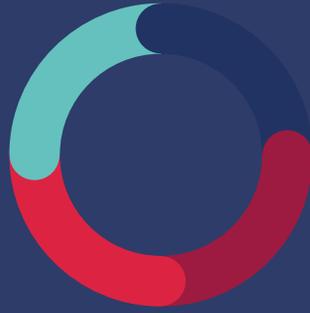
- ✓ les gouvernements provinciaux et territoriaux
- ✓ tout autre organisme public relevant de la compétence de l'ombudsman

Les présentes lignes directrices ne visent pas:

- × le gouvernement fédéral
- × les gouvernements autochtones
- × les procédures relatives aux déplacements à l'étranger
- × le secteur privé

Les présentes lignes directrices s'adressent aux organismes publics et ne visent pas à remplacer les directives relatives à la santé publique.





Les gouvernements du monde entier envisagent ou sont en train de mettre en œuvre l'utilisation d'un passeport vaccinal ou d'un certificat de vaccination¹ pour permettre aux personnes de prouver qu'elles ont été vaccinées contre la COVID-19 et ainsi d'accéder à certains services. Si les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales du Canada décident d'exiger un passeport vaccinal ou un certificat de vaccination pour accéder à des services publics, nous proposons l'adoption des principes ci-dessous pour aider les organismes du secteur public à agir de manière proactive afin d'assurer l'équité de leur utilisation. Comme principe de base, et conformément aux principes d'équité administrative, il ne devrait y avoir aucun obstacle oppressif ou déraisonnable à l'accès aux services offerts par les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales en fonction du statut vaccinal d'une personne; le gouvernement et les autres services publics doivent être accessibles à tous.

Ces principes d'équité administrative ont été élaborés par le Conseil canadien des ombudsmans parlementaires (CCOP). Le CCOP est composé des ombudsmans provinciaux et territoriaux et il a pour mandat de veiller à ce que les citoyens soient traités équitablement lorsqu'ils ont recours à des services publics. En suivant ces principes d'équité, les fournisseurs de services publics seront plus susceptibles de faire preuve d'équité lorsqu'ils exigeront un certificat de vaccination, si jamais celui-ci est introduit au Canada.

¹ Le passeport vaccinal est le terme généralement utilisé pour décrire le processus de preuve du statut vaccinal et de confirmation de l'immunité contre les maladies transmissibles, comme la COVID-19. D'autres noms pour une telle certification peuvent être utilisés dans différentes juridictions, comme un certificat de vaccination, un passeport d'immunité ou une preuve numérique de vaccination.

1. Si des passeports vaccinaux ou des certificats de vaccination sont introduits dans les provinces et territoires canadiens, les gouvernements devront fournir des directives claires sur leur application et leur utilisation à toutes les entités qui fournissent des services à la population, que ce soit en vertu de la loi ou conformément à une politique qui sera communiquée au public.

Les décisions visant à restreindre l'accès² d'une personne aux services en fonction de son statut vaccinal doivent être prises de manière équitable et uniforme par les fournisseurs de services publics. Par conséquent, si le statut vaccinal d'une personne est jugé pertinent, dans le cadre de la prestation de services publics, il est essentiel que le gouvernement fournisse des directives claires aux décideurs, soit par l'établissement d'une loi ou d'une politique, afin d'empêcher la prise de décisions arbitraires, illégales, injustes ou déraisonnables. Les critères pour demander une preuve de vaccination doivent être clairement établis dans cette loi ou politique, communiqués au public et fondés sur des données probantes, et ils peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un appel. Les gouvernements provinciaux ou territoriaux peuvent établir le cadre juridique ou politique entourant l'utilisation des passeports vaccinaux ou des certificats de vaccination, toutefois, pour en assurer l'uniformité, une telle loi ou politique devrait s'appliquer à l'ensemble du secteur public.

2. La politique gouvernementale relative à la présentation d'un passeport vaccinal ou d'un certificat de vaccination doit être fondée sur des données probantes et faire régulièrement l'objet d'examen.

Puisque les données scientifiques et médicales sur chaque vaccin contre la COVID-19 continuent d'évoluer et que la durée de l'immunité protectrice et de l'efficacité du vaccin demeure incertaine pour le moment, les organismes publics doivent prendre des décisions au sujet de l'exigence de présenter une preuve du statut vaccinal en fonction des avis actuels publiés par les responsables de la santé publique appropriés et les données scientifiques connexes. Le risque de transmission de la maladie par les personnes vaccinées devrait constamment être évalué, ainsi que, le cas échéant, la justification d'exiger ces passeports vaccinaux ou certificats de vaccination. Jusqu'à ce qu'une plus grande quantité de données soient disponibles et que les restrictions en matière de santé publique soient levées ou assouplies, les organismes publics devraient déterminer s'ils peuvent continuer à fournir des services adéquats en ayant recours aux mêmes méthodes utilisées tout au long de la pandémie (p. ex. par téléphone et en ligne), sans avoir à interrompre la prestation des services.

² Le terme « accès » utilisé tout au long du présent document désigne précisément l'accès *en personne* aux services publics fournis par les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales. L'accès à distance à ces services ne doit en aucun cas être tributaire du statut vaccinal relatif à la COVID-19 d'une personne.

3. La décision de fournir ou non des services publics en fonction du statut vaccinal d'une personne ne peut être contraire aux lois préexistantes de la province ou du territoire concernés.

Cette pandémie mondiale sans précédent ne peut justifier un assouplissement des cadres juridiques mis en place pour protéger la population, comme les mesures de protection de la vie privée et des droits de la personne. Ces lois doivent être prises en compte au moment de décider d'exiger ou non une preuve de vaccination pour accéder à un service public, et une consultation adéquate avec les parties prenantes et les organismes de réglementation concernés doit être menée par chaque province ou territoire.

4. Si le certificat de vaccination est introduit, il devra être disponible de manière équitable et accessible à tous.

Bien que les technologies numériques comme les téléphones intelligents permettent à certaines personnes d'accéder immédiatement à leurs renseignements personnels sur leur santé (y compris à leur dossier de vaccination), il faut rendre ces renseignements accessibles de plusieurs manières. Il faut donc s'assurer qu'il existe d'autres moyens d'y accéder, par exemple des documents imprimés, pour que les personnes puissent prouver qu'elles ont été entièrement vaccinées contre la

COVID-19 et qu'elles présentent un risque réduit pour la santé publique. De plus, si des tests de dépistage de la COVID-19 sont requis pour accéder à un service public en personne, ces tests doivent être gratuits, facilement accessibles et disponibles pour toute personne qui en a besoin pour accéder au service requis.

5. L'exigence relative à la divulgation du statut vaccinal pour accéder aux services publics doit être proportionnée au type de service fourni, au risque de propagation et au risque pour la santé publique.

La décision d'exiger la divulgation du statut vaccinal pour accéder à un service public doit être proportionnée à la nature du service fourni et au risque de transmission de la COVID-19. De même, lorsque des restrictions à la liberté d'une personne ont été imposées en fonction de son statut vaccinal (comme l'exigence d'auto-isollement pour les détenus lors de leur admission dans un centre correctionnel), ces restrictions doivent aussi être proportionnées au degré de risque que présente la personne et révisées régulièrement pour déterminer si ces mesures demeurent nécessaires, car elles pourraient être considérées comme arbitraires et injustes.

6. Des accommodements doivent être faits pour les personnes non vaccinées.

De nombreuses personnes ne peuvent pas recevoir le vaccin contre la COVID 19 (notamment en raison du déploiement progressif) et certaines choisissent de ne pas recevoir le vaccin. Dans ces circonstances, les services publics ne devraient pas être restreints en fonction du statut vaccinal de la personne. Il faut plutôt prévoir des mesures d'accommodement raisonnables pour que ces personnes puissent recevoir les services, et songer à d'autres méthodes de prestation des services.

7. Les organismes publics devraient fournir des directives claires à leurs employés pour les aider à prendre et à communiquer des décisions relatives à l'accès aux services en fonction du statut vaccinal.

Les décisions relatives à l'accès aux services publics en fonction du statut vaccinal peuvent être complexes et difficiles à prendre pour le personnel de première ligne, en particulier dans le cadre de la situation de pandémie actuelle qui évolue rapidement. Les organismes devraient fournir des directives appropriées à leurs employés pour les aider à exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière équitable, leur permettre de faire preuve d'une certaine souplesse et

leur permettre de prendre des mesures d'accommodement qui respectent les politiques. Ces directives devraient idéalement comprendre les facteurs à prendre en considération lors de la prise de mesures d'accommodements, les limites à leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer les exceptions à la règle, et les coordonnées d'une personne-ressource de l'organisme que le personnel de première ligne peut consulter pour obtenir de l'aide ou des conseils supplémentaires.

8. Les décisions de restreindre la prestation de services à une personne en fonction de son statut vaccinal doivent être prises de manière transparente et équitable sur le plan procédural et être clairement expliquées aux personnes concernées.

Les personnes qui se voient refuser un service ou qui ont un accès limité aux services en raison de leur statut vaccinal doivent pouvoir communiquer avec un représentant du fournisseur de services pour discuter de la question et faire part de leurs préoccupations. Pour faciliter ce processus, un avis adéquat au sujet de l'obligation de divulguer son statut vaccinal pour accéder au service voulu doit être fourni à l'avance aux personnes concernées. Cet avis doit contenir :

- une justification claire à l'appui de l'obligation de divulguer le statut vaccinal;

- les critères sur lesquels est fondée cette décision qui a conduit à l'exigence;
- les conséquences du refus de divulguer son statut vaccinal;
- des renseignements sur la façon d'accéder aux services sans divulguer son statut vaccinal;
- le nom ou le titre d'une personne-ressource de l'organisme qui peut répondre aux questions ou à toute préoccupation relative à cette exigence.

En outre, la politique générale relative à l'exigence de fournir une preuve de vaccination pour accéder à un service devrait être rendue publique sur le site Web de l'organisme.

9. Lorsqu'un organisme refuse ou restreint l'accès à des services publics aux personnes qui ne sont pas en mesure de fournir une preuve de vaccination, il doit les informer de leur droit de contester cette décision et leur indiquer les moyens à prendre pour le faire.

Les décisions de limiter ou de restreindre l'accès aux services peuvent avoir des conséquences importantes sur les personnes. Par conséquent, pour assurer une équité dans l'application des procédures, il faut également que les personnes qui subissent un préjudice soient informées de leur droit de contester la décision auprès du fournisseur de services, afin qu'il

fasse exception à l'exigence de fournir une preuve de vaccination en fonction de leur situation. Dans la décision qu'il prend à la suite d'une contestation, l'organisme doit présenter à la personne concernée des raisons claires, pertinentes et bien étayées.

10. Si des passeports vaccinaux ou des certificats de vaccination sont introduits, le gouvernement doit s'assurer que des mesures de surveillance indépendante ont été mises en place.

La surveillance indépendante des activités du gouvernement constitue un aspect essentiel du système démocratique du Canada. Particulièrement en cette période d'évolution importante et constante, alors que les gouvernements prennent des mesures extraordinaires pour protéger la santé des personnes, la surveillance des décisions gouvernementales est nécessaire pour s'assurer que le gouvernement rend des comptes à la population qu'il est appelé à servir. En outre, si les certificats de vaccination devaient être introduits au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales collaboreraient activement avec des organismes de surveillance comme l'ombudsman. Les membres du CCOP accueillent avec enthousiasme l'occasion de collaborer avec le gouvernement afin de se pencher de manière proactive sur les questions d'équité qui pourraient survenir si les certificats de vaccination

devaient être introduits dans les provinces et les territoires du Canada. Les gouvernements peuvent également consulter le guide d'auto-évaluation [L'équité en tête](#) créé par le CCOP à l'intention des organismes publics afin d'y trouver des renseignements utiles sur la façon d'évaluer de manière proactive l'équité de leurs programmes et politiques.

